

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE GUICLAN

ARRETE du 29 août 2011
COMPLETANT l'arrêté du 22 août 2000
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE LA VALLEE

N° 236/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140/2000 A du 22 août 2000, complété par l'arrêté n°331/2005 AE du 10 novembre 2005 autorisant l'EARL DE LA VALLEE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerofil » à GUICLAN ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE LA VALLEE en vue de la mise aux normes du plan d'épandage de l'élevage porcin ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 27 mai 2008 et le 4 novembre 2010 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 20 août 2009 ;
- VU le rapport n° EN 1101222 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 30 juin 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- *Le dossier initial présentant la mise à jour globale du plan d'épandage déposé le 18 mars 2008 et complété par l'avenant en date du 10/09/2010 ;*
- *Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°140/2000 A du 22 août 2000 est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE LA VALLEE est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerofil" à GUICLAN.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1722 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **154 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1132 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3234 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **640 porcelets en post sevrage.**

Autres espèces non classées : 34 veaux et génisses amouillantes

L'arrêté Préfectoral n°331/2005 AE du 10 novembre 2005 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 22 août 2000 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré : *2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³.*

- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

⇒ Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Sécurité des installations

- ◆ Placer le réservoir d'hydrocarbure liquide (fioul) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir.

◆ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Horn classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :

- l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.
- la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.)

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :

- 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Bassin versant algues vertes : Quillimadec.

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011*, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants
- Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants
- L'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants
- L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le maire de Guiclan
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE LA VALLEE